

## République Française

**Pays de  
Cruseilles**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 23 MAI 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le lundi 15 mai 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

**Commune d'Allonzier la Caille**

M. Jean-Pierre CAUQUOZ Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

**Commune d'Andilly**

M. Gérard LACROIX (suppléant)

**Commune de Cercier**

M. Patrice PRIMAULT

**Commune de Copponex**

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

**Commune de Cruseilles**

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER,  
M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET *procuration*, M. Jean PALLUD *procuration*,  
M. Jérôme JONFAL *procuration*

**Commune de Cuvat**

Mme Julie MONTCOUQUIOL *procuration*, M. Philippe CLERJON

**Commune du Sappey**

M. Pierre GAL

**Commune de Menthonnex en Bornes**

M. Guy DEMOLIS *procuration*, Mme Nathalie HENRY

**Commune de Villy le Bouveret**

M. Jean-Marc BOUCHET

**Commune de Saint-Blaise**

Mme Christine MEGEVAND

**Commune de Villy le Pelloux**

Mme Charlotte BOETTNER

**Commune de Vovray-en-Bornes**

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absent : 3

**Secrétaire de séance** : Mme Sylvie MERMILLOD

**Date d'affichage** : 24 MAI 2023

**OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DELEGATION D'AIDE AUX ENTREPRISES  
PASSEE AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES**

# CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DELEGATION D'AIDE AUX ENTREPRISES PASSEE AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le Code Général des collectivités, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. Le Conseil Régional est ainsi seul compétent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a lancé son nouveau Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et fixe ainsi le cadre de ses différentes interventions sur la période 2022-2028.

Toutefois, les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. Cela permet notamment à la Région, aux communes, leurs groupements et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le SRDEII.

*Par délégation de la Région, la CCPC pourra ainsi proposer aux entreprises du territoire les aides suivantes :*

- *Aides accordées par la collectivité aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT) : « Aide aux investissements pour le commerce de proximité ». Les aides possibles sont fixées à 10 % des dépenses éligibles, avec un plancher de 1 000 euros, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 euros minimum, et un plafond de subvention intercommunale fixé à 4 000 € correspondant à une dépense subventionnable HT de 40 000 euros. Les aides sont attribuées pour les commerces situés dans les bourgs-centres des villages de la CCPC. Le règlement détaillé est joint en annexe.*
- *Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT) : aide au fonctionnement d'Initiative Genevois ;*

En ce qui concerne les aides à l'immobilier d'entreprise, Monsieur le Président rappelle que les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont en revanche seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire.

La convention autorise ainsi la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Le projet de convention ci-dessus exposé et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

24 MAI 2023

SLOW

ID : 074-247400112-20230523-D\_2023\_67-DE

2023-67 COMMANDE PUBLIQUE/ CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DELEGATION D'AIDE AUX ENTREPRISES PASSEE AVEC LA REGION  
AUVERGNE RHONE-ALPES

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises à la Région
  
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La Secrétaire de Séance  
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le :

Le Président  
Xavier BRAND



**Convention relative aux aides aux entreprises  
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
et  
la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération CP- .....de la Commission permanente du Conseil Régional du ....., approuvant la présente convention.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023/67 du 23 mai 2023 approuvant la présente convention.

Entre

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La **Communauté de Communes du Pays de Cruseilles** représentée par Xavier BRAND le Président dûment habilité à signer la présente convention,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

**a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

## **b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII**

La politique économique du Pays de Cruseilles se développe autour de 5 axes stratégique :

- Valoriser les acteurs économiques et mettre en place un dialogue permanent
- Apporter des services aux entreprises pour leur développement
- Connaître pour mieux agir
- Trouver des solutions immobilières et foncières pour les entreprises sur le Pays de Cruseilles
- Soutenir l'activité de centre

### **Article 1 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté**

---

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

**Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.**

### **Article 2 – Aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT**

---

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

### **Article 3 – Engagements de Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**

---

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre :
  - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
  - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

### **Article 4 – Engagements de la Région**

---

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

### **Article 5 – Durée, modification ou résiliation de la convention**

---

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 074-247400112-20230523-D\_2023\_67-DE

S'LO

## Article 6 – litiges

---

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA  
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**LE PRESIDENT**

**POUR LA Communauté de Communes  
du Pays de Crusilles**

**LE PRESIDENT, XAVIER BRAND**



# Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

**ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

**Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)**

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	FINALITÉS : Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ». FORME DE L'AIDE - Subvention	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général

**Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)**

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
Néant	Néant	Néant

**Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)**

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme	Régime d'aide d'Etat
Initiative Genevois	- Aide au fonctionnement	

## SOLUTION REGION

### Aide aux commerces et à l'artisanat des centres-villes et centres-bourgs Communauté de communes du Pays de Cruseilles

Règlement de l'aide régionale  
Adopté le 11 Février 2022

#### Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et centres-bourgs.

#### Article 2. Entité gestionnaire

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

#### Article 3. Critères d'éligibilité

##### a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

##### **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**

Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.

- Effectif inférieur à 10 salariés
- Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 600 000 €
- Surface du point de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>
- En phase de création, de reprise ou de développement
- Indépendantes (y compris franchisées)
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 (ou par tout texte modificatif ou venant s'y substituer)
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les sociétés civiles immobilières (SCI)

## b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente

Un point de vente ou magasin est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public (ERP). Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
- Les cafés, bars, tabacs, presses,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisirs, fleuriste...),
- Les laveries, blanchisseries, teintureriers de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages, les distributeurs de carburant,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
- Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
- La restauration,
- Les pharmacies.

- Les entreprises de métiers d'art,
- Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

### c) Territoire éligible

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Les secteurs géographiques éligibles sont les centres-villes et centres-bourgs des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS),
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales situées en périphérie des communes membres (Parc d'activités économiques – PAE – de la Caille, etc...).
- Les hameaux et villages ne pouvant être identifiés comme constituant un centre-bourg (ex : absence de charges de centralité, de services et commerces de proximité au sens du paragraphe « Activités/projets éligibles » du présent règlement...).

### d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'ait jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive, click & collect...)
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, matériel forain d'étal, etc...

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier et/ou de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements non liés à la reprise du fonds de commerce et au matériel existant ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise par elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc... hors travaux d'aménagement de terrasse et pergolas dans les secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;

- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

#### e) **Cumul d'aide**

Il ne pourra y avoir de cumul de financement entre l'aide aux commerces et à l'artisanat des centres-villes et centres-bourgs et le prêt d'honneur accordé par l'association Initiative Genevois pour la création, la reprise, la croissance et la transition d'entreprise.

#### **Article 4. Principes de sélection**

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide (effet levier) sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation, prise en compte du développement durable (investissement en faveur des économies d'énergie et/ou de matériaux durables, emploi de personnes à mobilité réduite ou handicapées, embauche de personnes en insertion ou éloignées de l'emploi...) ;
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, plan d'affaires, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

#### **Article 5. Montant de l'aide**

L'aide intercommunale prend la forme d'une subvention. Elle est fixée à 10 % des dépenses éligibles. Le plancher de subvention intercommunale est fixé à 1 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 € minimum.

Le plafond de subvention intercommunale est fixé à 4 000 € correspondant à une dépense subventionnable HT de 40 000 €.

## **Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande**

### **a) Modalités de dépôt de la demande**

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Communauté de Communes en déposant un dossier avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). L'adresse de remise du dossier est la suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES  
268, Route du Suet  
74350 CRUSEILLES

Un accusé de réception sera remis au demandeur. La date de dépôt du dossier figurant sur l'accusé de réception constituera la date de début d'éligibilité.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la remise du dossier. La demande de cofinancement sera instruite par l'association Initiative genevois.

Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés à la commission intercommunale compétente. Le non-respect de ces règles de dépôt entraînera automatiquement le rejet de la demande.

### **b) Modalités de paiement**

La totalité de la subvention est versée en une seule fois au terme de la réalisation de l'opération objet de la demande.

## **Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes.

Le bénéficiaire s'engage à adresser à la Communauté de Communes les documents de nature à attester du respect de la bonne utilisation de la subvention pour les travaux indiqués dans le dossier (photographie...).

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de demande d'aide sans quoi il devra reverser la totalité de la subvention à la collectivité.

### **Mentions obligatoires aux régimes d'aides**

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.